



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 28 juillet 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme le juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Observations de la Défense relatives à l'irrecevabilité du « *Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's decision of 8 July to stay the proceedings for abuse of process* », daté du 26 juillet 2010

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

CONTEXTE

1. Le 8 juillet 2010, la Chambre de première instance I ordonnait l'arrêt des procédures contre M. Thomas Lubanga¹.
2. Le 15 juillet, la Chambre autorisait le Procureur à interjeter appel de la Décision du 8 juillet 2010 ordonnant l'arrêt des procédures².
3. Le 19 juillet 2010, le Procureur adressait à la Chambre d'appel une demande intitulée « *Prosecution's Application for an extension of page limit for its document in support of appeal against Trial Chamber I's decision of 8 July 2010 staying the proceedings for abuse of process* »³.
4. Le 21 juillet 2010, la Défense s'opposait à la demande d'extension du nombre de pages⁴.
5. Le 22 juillet 2010, la Chambre d'appel accordait l'extension de 20 pages demandée par le Procureur⁵.
6. Le 26 juillet 2010, la Défense recevait le « *Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's Decision of 8 July 2010 to stay the proceedings for abuse of process* »⁶ (ci-après, le « Mémoire d'appel »).
7. Ce document de 36 pages comporte environ 13 800 mots, soit 383 mots par page.

¹ ICC-01/04-01/06-2517-Conf.

² ICC-01/04-01/06-T-314.

³ ICC-01/04-01/06-2523.

⁴ ICC-01/04-01/06-2530.

⁵ ICC-01/04-01/06-2532.

⁶ ICC-01/04-01/06-2538-Conf.

8. Dès lors et avant toute argumentation sur le fond, la Défense entend soulever l'irrecevabilité du Mémoire d'appel du Procureur, pour les motifs suivants :

OBSERVATIONS

9. Les Normes 23, 36 et 37 du Règlement de la Cour énoncent les règles applicables au format et au contenu des documents judiciaires, de même que les règles relatives au calcul du nombre de pages autorisées.
10. Bien que le Mémoire d'appel du Procureur comporte 36 pages, les observations du Bureau du Procureur, incluant les observations contenues dans les notes de bas de page, dépassent de façon importante les 40 pages autorisées par la Décision de la Chambre d'appel du 22 juillet 2010⁷.
11. En effet, la Norme 36-4 impose l'utilisation d'une police de 12 points avec un interligne de 1,5 pour le corps du texte, et de 10 point, simple interligne, pour les notes de bas de page. Une page moyenne ne doit pas dépasser 300 mots⁸. Un mémoire de 40 pages devrait en conséquence contenir 12 000 mots.
12. Or, le Procureur semble utiliser un format autre que celui prescrit pour le corps du texte de sa procédure. Il en résulte qu'une page moyenne du mémoire d'appel du Procureur contient environ 383 mots.
13. Les 13 800 mots utilisés correspondent en fait à 46 pages de texte comportant en moyenne 300 mots par page.
14. La Défense tient à préciser qu'elle n'aurait pas estimé utile de porter à l'attention de la Chambre le simple dépassement d'une page. Cependant, si le Procureur s'était conformé aux règles de la Norme 36, sa procédure compterait

⁷ ICC-01/04-01/06-2532 OA18.

⁸ La Chambre d'appel confirmait dans sa décision du 22 juillet 2008 que le texte contenu dans les notes de bas de page devait entrer dans le calcul de la moyenne du nombre de mots par page (ICC-01/04-01/06-1445-tFRA, par. 7).

environ 46 pages au lieu de 40, ce qui conduit à un résultat nettement inéquitable pour la Défense qui souhaite se conformer à la Décision de la Chambre d'appel du 22 juillet 2010.

15. Par ailleurs, la Défense souligne que ce n'est pas la première fois que la Défense porte à l'attention de la Chambre d'appel la violation par le Procureur des Règles régissant le format des documents et le calcul du nombre de pages⁹.
16. La Défense demande donc que soit déclaré irrecevable le Mémoire d'appel du Procureur.
17. La Défense se réserve par ailleurs le droit de présenter ses observations au fond sur les éléments soulevés dans le mémoire d'appel déposé par le Procureur.

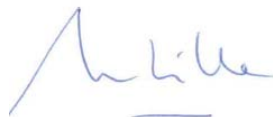
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

DÉCLARER irrecevable le mémoire d'appel du Procureur.

Ou, subsidiairement,

ORDONNER au Procureur de déposer un mémoire d'appel conforme au Règlement de la Cour.

Me Catherine Mabilie, Conseil Principal



Fait à La Haye, le 28 juillet 2010

⁹ En juillet 2008, la Chambre d'appel avait rejeté le mémoire de l'Accusation. Voir ICC-01/04-01/06-1445-tFRA.